

Déclaration de l'Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées. 4 mars 2015.

« La suspension immédiate de l'application des décrets du 5 novembre 2014 et de l'arrêté du 8 décembre 2014 afférents à l'Ordonnance du 26 septembre 2014 constitue à présent un impératif absolu ! ».

L'ANPIHM tient à rappeler tout d'abord que contrairement aux affirmations gouvernementales -- et même présidentielles lors de la dernière Conférence Nationale du Handicap -- la loi du 11 février 2005 n'a pas « été votée dans ce qu'on appelle un large consensus » puisque l'ensemble de la Gauche -- et M. François Hollande lui-même -- a voté contre le texte au motif, parfaitement justifié, que cette loi ne répondrait pas aux besoins des personnes dites handicapées, notamment en matière d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie et des transports ! On ne pouvait mieux dire !

De ce point de vue, la loi du 11 février 2005 ne pouvant être qualifiée de « bonne loi », tel qu'on ne cesse de nous le répéter ces derniers mois, on pouvait attendre qu'en juin 2012, le nouveau Gouvernement reprenne les conclusions que ses représentants à l'époque dans l'Opposition avaient alors émis pour prendre les mesures susceptibles d'ouvrir un avenir positif à un dossier par ailleurs laissé en sommeil -- quand il n'a pas subi entre juin 2007 et juin 2012 de nombreuses attaques, attaques toutes cassées par le Conseil d'État à partir des recours que notre Association a engagés à chaque fois, seule ou avec d'autres Associations ! -- lors du quinquennat précédent.

Malheureusement, en lieu et place de mesures positives dans ce domaine, nous ne pouvons tout au contraire que relever de nombreuses régressions figurant dans l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes réglementaires des 5 novembre et 8 décembre 2014 y afférents.

En effet, si, selon diverses affirmations officielles, il ressort :

-- que la loi du 11 février 2005 a fixé un délai contraint, c'est-à-dire au 1er janvier 2015, la mise en accessibilité des ERP existants et des transports sans aucune étude d'impact,
-- qu'en juin 2012, il apparaissait que seuls 30 % des ERP étaient accessibles, créant alors, selon les milieux gouvernementaux, un très important risque de judiciarisation généralisée,
-- que dans ces conditions, la conception de l'outil « Ad'AP » apparaissait comme la seule possibilité pour conduire les différents acteurs concernés à respecter les principes de la loi du 11 février 2005, c'est-à-dire à mettre en oeuvre différentes interventions pour rendre accessible le cadre bâti existant et les transports,
-- que les Ad'AP sont l'expression d'une volonté forte des responsables politiques et de l'ensemble des partenaires ayant participé à la concertation pour que l'accessibilité devienne une réalité,
-- et que ne pas ratifier l'Ordonnance du 26 septembre 2014 reviendrait à stopper la dynamique relancée, à pousser les gestionnaires à se retrancher vers l'attentisme, et à faire renaître le risque de judiciarisation aujourd'hui écarté,

il s'avère que :

-- le projet de loi d'habilitation du 10 juillet 2014 (autorisant le Gouvernement à procéder par Ordonnance) ne correspondait pas aux attentes des personnes dites handicapées,
-- l'Ordonnance du 26 septembre 2014 qui ne respecte pas la Loi d'habilitation et constitue par ailleurs sur bien des points une régression par rapport à la législation existante, régression qu'amplifient les décrets du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014,
-- le contenu des Ad'AP aurait dû figurer dans l'Ordonnance, et non pas dans un décret,
-- le CNCPH, contrairement aux déclarations gouvernementales et d'un certain nombre de parlementaires, a refusé de donner un avis sur le projet de loi d'habilitation de juillet 2014,

- le même CNCPH a donné un avis défavorable (par 12 voix contre 1 en Commission d'accessibilité, et 15 voix contre 1 et 8 abstentions en Commission plénière !) sur l'Ordonnance du 26 septembre 2014,
- plusieurs Associations ont engagé des recours en Conseil d'État contre la dite Ordonnance, les décrets du 5 novembre 2014, et l'arrêté du 8 décembre 2014 !
- la « concertation » présentée comme exemplaire et qui aurait conduit à de larges « consensus » entre les Associations participantes aux différents groupes de travail animés par la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité ne s'est bornée en réalité dans la plupart des cas qu'à une simple confrontation de points de vues divergents sur des points essentiels, tant les intérêts particuliers de la plupart des lobbies de l'immobilier et des bailleurs sociaux différaient de l'intérêt général porté par les Associations présentes !
- les textes en cause ne respectent pas la Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées dans la mesure où ils font régresser le Droit fondamental d'aller et venir.

De ce point de vue, contrairement aux allégations proférées ici ou là à propos :

- des délais de mise en accessibilité des ERP présentés comme raisonnables puisque dans une échelle de trois à six ans, voire neuf ans dans des cas difficiles mais justifiés,
- du silence de l'Administration présenté comme conforme à la règle générale en cas de demandes de dérogations de la part de propriétaires ou d'exploitants d'ERP,
- du caractère présenté comme incontournable du droit constitutionnel à la propriété,
- des transports scolaires dont la configuration à venir n'aurait pas de conséquences particulières pour les familles d'enfants dits handicapés, ou bien encore,
- du transport urbain et périurbain dont la problématique se réduirait à prioriser un certain nombre d'arrêts en concertation avec le Mouvement associatif,

la réalité est toute autre !

En effet, au regard des principes affichés dans l'intitulé même de la loi du 11 février 2005, et comme le démontre l'argumentaire technique réalisé par le Collectif pour une France accessible et par l'ANPIHM dont elle est membre, la lecture des textes en cause prouve qu'ils conduisent tout au contraire à :

A) une souplesse de procédure au seul bon vouloir des acteurs conduisant à des délais d'instruction et de réalisation excessifs et à rallonge, mais aussi à l'exonération totale de mise en accessibilité pour la très large majorité des ERP, puisque :

- **est supprimé le caractère « conforme » de l'avis de la CCDSA pour de devenir qu'un avis consultatif** (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) – hormis pour les grands ERP- (or, il faut savoir que les ERP de 5^{ème} catégorie concernent les commerces et les services publics de proximité, et peuvent accueillir jusqu'à 200 personnes, voire 300 pour les lieux de cultes),
- **est introduite la notion d'acceptation implicite pour les décisions prises par le Préfet** (hormis pour les ERP de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie); et ce quelle que soit la demande d'un gestionnaire d'ERP ou d'un service de transport public ; c'est-à-dire que cela concerne une demande de prolongation de dépôt d'ADAP, une demande de validation de l'ADAP, une demande de suspension ou de prorogation des délais des ADAP, etc,
- **est passée sous silence l'incohérence du temps procédural** entre un délai de 4 mois accordé au Préfet pour instruire les dossiers d'ADAP, et le délai de 2 mois pour lequel une validation d'ADAP est réputée validée faute de décision motivée dudit Préfet, **mais aussi le fait qu'une CCDSA ne se réunit qu'une fois par mois**, ce qui conduit d'ores et déjà dans de nombreux départements à ce que ces instances soient complètement débordées par les demandes de dérogation déposées en masse et incapables de les traiter dans les délais,
- **est introduit un nouveau motif de dérogation pour les ERP existants**, *via* un refus, sans justification, d'une copropriété de se rendre accessible ; rappelons que la loi du 11 février 2005 prévoyait déjà 3 motifs réglementaires de dérogation : « impossibilité technique », « conservation du patrimoine architectural » et « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences »...

- est introduite la notion de « difficulté technique », en lieu et place de la notion d'« impossibilité technique », ce qui laisse place à des interprétations non juridiques mais source de nombreux dérapages,
- est supprimée l'obligation faite à un ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui effectue des travaux,
- est supprimée l'exigence d'accessibilité pour les ERP nouveaux dans des bâtiments d'habitation collectifs. Ainsi des ERP nouveaux pourront être ouverts, tels que des cabinets médicaux ou paramédicaux non-accessibles dans des bâtiments d'habitation collectifs, attestant d'un retour à la situation antérieure à la loi du 30 juin 1975 puisque cette dernière imposait que tout ERP nouveau soit accessible.
- est autorisée une simple attestation sur l'honneur des ERP de 5^{ème} catégorie pour se déclarer accessible auprès des autorités ! Outre le risque de mauvaise foi de certains acteurs, même ceux de bonne foi pourraient s'estimer accessibles en ne pensant par exemple qu'à certains types de déficiences, et non à toutes.
- sont considérés comme dispensés d'obligation de mise en accessibilité, les ERP (toujours selon l'arrêté du 8 décembre 2014) d'une marche supérieure à 17 cm, attenant à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, et d'une pente de 5 % seraient immédiatement exonérés, alors même qu'une telle largeur de trottoir permet de multiples stratagèmes pour rendre accessible un tel ERP !. Or, ces critères concernent une très large majorité des ERP en France !
- est accordé un délai allant jusqu'à 9 ans, voire plus (gestionnaires de plus de 50 ERP sur tout le territoire national, prolongation du délai de dépôt d'ADAP, suspension, et prorogation du délai de réalisation des ADAP, etc) en dépit des promesses gouvernementales initiales concernant les ERP de 5^{ème} catégorie (commerces et services publics de proximité) pour qu'ils soient accessibles dans un délai de 3 ans,
- sont instaurés des critères par trop souples pour solliciter des suspensions ou prorogations en cours d'ADAP (au-delà du cas, bien compréhensible, de force majeure),
- est ouverte la possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour un gestionnaire d'ERP lorsqu'il n'a pas exécuté les engagements de son ADAP.

B) une prise en compte surdimensionnée du critère dit de « difficultés financières », puisque :

- disparaît des textes la possibilité entérinée initialement par la réglementation de tenir compte des capacités d'investissement de l'exploitant de l'ERP qui permettait d'éviter une situation de « tout ou rien » en prévoyant la possibilité d'un second scénario de mise en accessibilité partielle si justement la mise en accessibilité totale n'était pas supportable budgétairement.
- n'est pas inscrite dans les textes l'obligation de prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts à taux extrêmement bonifiés via la Caisse des Dépôts et Consignations (18 Mds d'euros à disposition) ou la Banque Publique d'Investissement, ou encore d'autres dispositifs (Accord Banque populaire – CAPEB, les fonds structurels européens, ou des aides extra-légales comme avec les municipalités entre autres de Nantes, Grenoble, etc.).

C) un ensemble de sanctions non-dissuasives mais discrétionnaires, aggravant l'inefficience du dispositif, puisque :

- est supprimée la sanction pénale pour l'entrave à l'un des articles les plus fondamentaux du Code de la Construction et de l'Habitation (Article L. 111-7),
- est supprimé le caractère automatique de la sanction pour inexécution d'un ADAP pour les ERP,

D) un refus de connaître la réalité locale, puisque :

- n'est pas fait obligation aux Commissions Intercommunales d'Accessibilité de dresser une liste publique par voie électronique, des ERP accessibles ou ayant déposé un ADAP, alors qu'il est essentiel pour les décideurs publics de disposer d'une telle liste pour les zones rurales, et en particulier pour les communes de moins de 5000 habitants (seuil en deçà duquel la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité n'est pas obligatoire).

E) un refus de reconnaître la nécessité de dispositifs de formation continue pour les personnels d'ERP, et le besoin d'une liste publique des ERP accessibles en zone rurale, puisque :

-- n'est pas prévu dans l'Ordonnance d'obligation de formation continue des personnels d'ERP en contact avec le public, en dépit d'une nouvelle obligation de formation dans les cursus initiaux, et sachant qu'une majorité des 118 formations initiales (du CAP au Master II) ne dispensent toujours pas de module depuis 2009.

F) un refus d'abaisser le seuil d'obligation d'ascenseur à R+3 dans les bâtiments d'habitation collectifs et un refus d'édicter des normes minimales d'accessibilité pour les maisons individuelles, puisque :

-- reste fixée à R +4 l'obligation d'installation d'un ascenseur dans les Bâtiments d'Habitation Collectifs, ce qui induit, selon le rapport même de Mme la Sénatrice Claire Lise Campion, à ce qu'aujourd'hui un appartement nouveau sur trois seulement soit accessible, tandis que guère plus de 15 % de maisons individuelles le soit, le tout conduisant à ce que **70 % des logements nouveaux échappent aux obligations d'accessibilité,**

À l'heure où le Gouvernement demande au Parlement d'adopter un projet de loi portant sur l'adaptation de la Société au vieillissement, il apparaît totalement incohérent que le Gouvernement refuse l'abaissement du seuil d'installation d'un ascenseur à R+3 !

-- en ce qui concerne les maisons individuelles, il suffit qu'une personne ne pouvant gravir un escalier dispose d'un couchage de fortune dans un séjour, potentiellement ouvert sur une cuisine, et d'un simple lavabo dans le cabinet d'aisances pour sa toilette pour que la maison soit déclarée accessible et adaptée !

Ainsi, alors même que les architectes les plus pourfendeurs des règles d'accessibilité demandaient eux-mêmes dans les conclusions du « rapport Colboc » que les dispositions introduites dans la loi du 11 février 2005 en direction des maisons individuelles nouvelles répondent décemment aux besoins des personnes en perte d'autonomie, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au présent contexte n'en fait rien !

G) la remise en cause du droit aux transports publics, puisque :

-- ne seront plus rendus obligatoirement accessibles les points d'arrêt de transports relevant du service public (sauf impossibilité technique avérée). Répétons-le une nouvelle fois : cette disposition ne respecte en rien les discussions des soi-disantes réunions de « concertation », au cours desquelles il fut question de dresser une méthodologie des points d'arrêts à rendre accessibles prioritairement, et non à exonérer indûment des AOT (Autorité Organisatrice de Transport) de leur obligation ! Avec pour conséquence que des points d'arrêts considérés comme « non-prioritaires », ne pourront même pas bénéficier d'aménagements simples nécessaires aux autres types de déficiences. **Il s'agit d'un gravissime recul par rapport aux objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 !**

-- n'est pas rendu obligatoire le dépôt d'ADAP pour les Autorités Organisatrices des Transports tandis que ne seront pas réellement dissuasives les sanctions pour inexécution des ADAP pour ces mêmes AOT,

-- ne serait plus envisagé de rendre accessibles les transports scolaires que pour les élèves scolarisés à plein temps, soit une minorité des élèves scolarisés dont la plupart ne le sont que pour deux ou trois heures par jour, et encore sur demande des parents dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) auprès de la MDPH, ce qui supprime l'automatisme du transport ordinaire,

-- il faudra attendre juillet 2018, voire beaucoup plus longtemps (compte tenu de la possibilité de reporter de 3 ans un dépôt d'ADAP), la mise en place d'un service de substitution pour les points d'arrêts considérés comme non-prioritaires devient la seule perspective, et ce alors que l'obligation de mise en place d'un tel service date initialement de ... Février 2008 !

H) l'absence d'une quelconque volonté d'aider financièrement et concrètement le processus de mise en accessibilité, puisque :

-- le Fonds censé être alimenté par les pénalités sera inopérant du fait d'un abondement insuffisant au regard de la faiblesse des montants fixés mais aussi du fait que les éventuelles premières pénalités ne pouvant être effectives au mieux que dans 4 ou 5 ans, le caractère

supposé opérationnel de ce Fonds ne sera atteint qu'au delà de cette période, ce qui démontre là encore l'absence de volonté réelle et sérieuse de parvenir à l'« accessibilité universelle ».

Sans oublier que d'éventuelles procédures d'appel retardera d'autant plus le versement d'éventuelles pénalités !

-- le Gouvernement refuse toujours de modifier la loi portant sur la « Copropriété » pour imposer des normes d'accessibilité au même titre les normes de sécurité en matière de mise aux normes des ascenseurs.

À présent, la gravité de la situation ne doit échapper à personne, puisqu'alors que l'Ordonnance n'est toujours pas ratifiée, les textes réglementaires s'appliquent d'ores et déjà conduisant à transformer l'exception en règle ordinaire et systématique, ne serait-ce que via l'arrêté du 8 décembre 2014, puisqu'il :

-- étend et systématise à tous les ERP existants et à tous les ERP créés (donc nouveaux) dans un cadre bâti existant (donc quelque soit la nature originelle du bâti existant, ERP, BHC ou MI, sans la moindre considération de type ou de destination), les adaptations accordées sous contrôle et avec parcimonie jusqu'alors par l'arrêté du 21 mars 2007 aux seuls ERP existants justifiant d'impossibilités avérées à respecter les spécifications de l'arrêté du 1^{er} aout 2006. Ainsi:

-- -- --- la transformation d'un commerce de 5^{ème} catégorie existant en agence bancaire autorisera des caractéristiques dimensionnelles moindres que celles exigibles jusqu'alors au titre de l'arrêté du 1^{er} aout 2006 et il en sera de même pour des structures plus importantes, tel un entrepôt reconverti en salle de spectacle classée ERP de 4^{ème} catégorie.

-- -- -- l'abandon du statut particulier de certains ERP à vocation sanitaire, distinguo reconnu par l'arrêté du 1^{er} aout 2006, autorisera des rénovations, voire des conceptions de chambres de maisons de retraite à l'égal de celles des hôtels sans étoile.

-- -- -- la création d'un cabinet médical ou paramédical justifiant de la moindre disposition spécifique d'accessibilité s'exposera au bon vouloir et au droit de veto accordé aux copropriétaires, voire, aux dires de certains responsables estimant que l'organisation d'une assemblée de copropriétaires engage des frais ... , à la seule décision du syndic, quand bien même la mise en accessibilité serait financièrement assurée par le seul propriétaire ou gérant de l'ERP.

Aussi, face aux conséquences de l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus, la mobilisation dans le cadre du service civique de jeunes « ambassadeurs de l'accessibilité » relève de la plus haute fantaisie quand on sait combien la mise en accessibilité du cadre bâti fait appel à des conséquences techniques établies nécessitant l'intervention de diagnostics précis que nombre de services spécialisés ou de cabinet d'architectes sont incapables de réaliser encore aujourd'hui ! Faut-il rappeler ici que l'enseignement des notions d'accessibilité n'est toujours pas inscrit concrètement dans la formation continue des architectes et des ergothérapeutes ?

Ainsi, nous ne sommes pas en face de textes qui n'iraient pas assez loin ni assez vite dans la mise en accessibilité de la Cité et des transports, mais bien de textes qui, contrairement à l'investissement initial de nombreux parlementaires qui ont recherché une solution cohérente à une situation qui risquait de devenir conflictuelle en raison du laxisme général en matière d'accessibilité au cours de ces 40 dernières années, se révèlent une machine de guerre au service des intérêts privés de l'immobilier au sens large contre les intérêts fondamentaux de la population en général et des personnes dites handicapées ou en perte d'autonomie en particulier !

Ainsi donc, demander que l'Ordonnance ne soit pas ratifiée en l'état -- d'autant que l'article 2 de son projet de loi de ratification déposé au Sénat le 4 février 2014 semble s'apparenter à une décision législative rétroactive -- et que les textes réglementaires récents soient totalement revus, et dans l'intervalle immédiatement suspendus -- leur application depuis parution entraînant d'ores et déjà des conséquences catastrophiques et potentiellement conflictuelles -- constitue bien une légitime revendication de sécurité publique !